

soulever l'objection très raisonnable qu'on ne peut pas leur demander des renseignements concernant leurs clients.

M. CARVELL: Je crois que le ministre devra se faire donner par la loi le pouvoir d'obtenir ces renseignements des banques. Je comprends parfaitement que si les banques ne sont pas forcées, elles puissent très bien dire: "Nous n'aimons pas à donner des renseignements concernant nos clients". Mais le ministre devra prendre tous les moyens possibles d'obtenir ces renseignements, et je n'en connais pas de plus rapide qu'en s'adressant aux banques.

M. MACDONALD: Quelle est la nature de ce corps qu'on se propose de créer et qui sera appelé "Board of Referees"?

Il faudrait définir ses devoirs et pouvoirs. Ils le seront sans doute dans la loi, mais pendant que nous siégeons en comité, le ministre voudra-t-il expliquer quelle est sa conception de la juridiction et de l'autorité de la commission d'arbitres et aussi quelles sortes de personnes seront nommées pour le composer? Le mot arbitre (referee) implique une espèce d'arbitrage; mais je suppose que les devoirs de la commission seront purement judiciaires. Est-ce l'intention du Gouvernement de nommer des juges, ou quelle est la nature et l'étendue des pouvoirs de cette commission?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'appellation commission d'arbitres est empruntée à la loi anglaise. Ce corps correspondra en réalité à nos commissions de révision en matière de contributions municipales. On frappera les maisons de commerce et les compagnies. Elles désireront peut-être réclamer contre le chiffre de leur contribution. Dans ce cas, elles pourront s'adresser dans un certain délai à ces commissions d'arbitres, parce que je prévois qu'il en faudra plus d'une dans le pays; quant à leur composition, je ne songe pas à nommer des juges. Les juges ont leur propres fonctions à remplir. Ce que je désirerais serait d'avoir des personnes de confiance et de bon jugement. Je ne dis pas que ce devraient être des avocats hors ligne, ni, d'un autre côté, que les avocats devront en être exclus. Je crois qu'un mélange d'hommes d'affaires et d'avocats donnerait un bon tribunal.

M. MACDONALD: Quel en serait le nombre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Chaque tribunal sera composé de trois personnes. Il sera bon d'avoir de ces commissions dans tout le pays afin de statuer promptement sur les réclamations. La procédure à suivre

consistera à adresser une notification pour réclamer contre la répartition jugée trop élevée. La commission d'arbitres entendrait alors la demande et la déciderait en la manière ordinaire suivant ses mérites. On pourra appeler de ses décisions à la cour d'échiquier, dans le cas où on ne serait pas satisfait.

M. MACDONALD: Je suppose que ces personnes seront nommées par le Gouvernement et, conséquemment seront des employés publics? Est-ce l'intention du Gouvernement de constituer ces corps en tribunaux, avec pouvoir de faire venir les témoins et tous les autres pouvoirs d'une cour de justice? Est-ce que mon honorable ami insérera dans la loi toutes les dispositions nécessaires pour le fonctionnement d'une commission de ce genre? Voici à peu près quelle sera la situation: un contribuable pourra avoir à réclamer contre le montant de sa contribution; alors il aura le droit de s'adresser à la commission d'arbitres. Or, je suppose que ce corps sera entièrement choisi par le Gouvernement. Il est vrai qu'il pourra être permanent, mais ce n'en sera pas moins une création anormale. Il devra être absolument indépendant et composé de personnes d'une classe assez élevée, si l'on s'attend que les réclamations seront nombreuses et que les sommes impliquées seront considérables. Comment a-t-on procédé en Angleterre dans la constitution de ces commissions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: En Angleterre, on nomme des gens haut placés dans les affaires, choisis par les chambres de commerce, je crois, mais je n'en suis pas sûr. J'avais à choisir entre une commission d'arbitres, qui serait composée de fonctionnaires, comme notre commission des douanes, ou en faire un corps indépendant, et j'en suis venu à la conclusion qu'il devait être indépendant, composé d'hommes haut placés, qui rendraient des décisions justes, et ne se sentiraient aucunement sous l'influence du Gouvernement parce qu'ils auront été nommés par lui. En d'autres mots, leurs fonctions seront judiciaires. La loi leur donnera les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la loi des enquêtes; c'est-à-dire qu'ils auront le droit d'assigner des témoins et entendre des dépositions. En d'autres mots, ils constitueront un tribunal.

M. MACLEAN (Halifax): Mon honorable ami sera-t-il aussi magnanime que le ministre de la Milice, et nous dira-t-il qu'il sera très heureux d'écouter les avis des membres de l'opposition afin d'assurer